Urbain VIII (1623-1644), qui attira l'attention des juges ecclésiastiques sur les abus qui s'étaient introduits en la matière. Ce pontife exhorta les juges à ne pas se laisser entraîner à une répression inconsidérée à l'égard des sorciers[1].

Le mouvement était parti de Rome. Il devait promouvoir des mesures appropriées dans tout l'univers catholique. Partout l'attention des autorités diocésaines fut attirée par ces directives. Les décisions conciliaires sont, sur le plan régional, un écho des bulles.

Voici quelques exemples. En 1536 et 1550, les conciles de Cologne condamnaient à l'excommunication les membres du clergé qui s'adonnaient à la sorcellerie[2]. En 1538, le concile de Trêves livrait à l'official ceux qui usaient des arts divinatoires ou qui adoraient Satan[3]. Le concile de Cambrai de 1565 défendit aux fidèles de chercher dans la magie la guérison des personnes et des animaux et excommunia ceux qui, sous quelque motif que ce soit, se livraient aux arts défendus[4]. Dans cette même province ecclésiastique le concile de 1631 renforça les dispositions en les étendant à ceux qui consultaient les devins[5]. Au diocèse de Malines, le concile de 1607, après avoir condamné les sorciers et les devins, mandait aux juges ecclésiastiques et exhortait les juges laïques de châtier de l'exil ceux qui y avaient recours[6]. A Tournai, l'autorité diocésaine légiférait pareillement lors des conciles de 1574 et 1600[7]. En 1643 encore, on y codifiait les formalités de l'exorcisme[8], preuve de l'existence de nombreux cas de possession démoniaque. Le concile de Reims de 1583 excommuniait les sorciers, « qui font pacte avec le diable, qui empêchent les relations sexuelles, qui pratiquent l'envoûtement et prétendent guérir par le pouvoir de Satan[9] ». Dans le diocèse de Metz, le concile de 1610 réprouvait ceux qui usent de l'Eucharistie, de reliques ou d'images saintes en vue de maléficier et réservait ces cas à la juridiction de l'ordinaire[10].

1. T. de Cauzons, *op. cit.*, t. I, p. 393.
2. G. Hartzheim, *Concilia Germaniae*, 2e éd., t. IV, pp. 259 et 637.
3. *Ibid.*, t. VI, p. 409. — J. J. Blatteau, *Statuta synodalia... archidiocesis trevirensis*, t. II, p. 120, Trêves, 1844.
4. T. Gousset, *Les actes de la province ecclésiastique de Reims*, t. III, pp. 665 et 690, Reims, 1828.
5. *Ibid.*, t. IV, p. 10.
6. P. de Ram, *Synodicon belgicum*, t. Ier, pp. 319, 388 et 389. Déjà le concile de 1570 avait poursuivi ceux qui s'adonnaient à la superstition, c'est-à-dire à la recherche d'une chose autrement que par des moyens raisonnables et sans l'aide de Dieu et le secours de la religion (*ibid.*, t. I, p. 108).
7. *Summa statutorum synodalium* [dioecesis tornacensis], p. 206, Lille, 1726.
8. *Ibid.*, p. 270.
9. T. Grousset, *op. cit.*, t. III, p. 443.
10. G. Hartzheim, *op. cit.*, t. VII, p. 973.